



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'installation d'une centrale hydroélectrique
sur le torrent de la Lescherette
présenté par la société SHEMA
sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne
(département de Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AP-904

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 29 octobre 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'installation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de la Lescherette sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 octobre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de micro-centrale hydroélectrique, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé (ARS), qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Eau et milieu aquatique.....	7
2.1.2. Milieu naturel terrestre.....	8
2.1.3. Autres enjeux.....	9
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs.....	9
2.2.1. Incidences sur les milieux en phase travaux.....	9
2.2.2. Incidences sur les milieux en phase exploitation.....	10
2.2.3. Incidence sur la ressource en eau potable.....	11
2.3. Présentation des différentes alternatives envisagées et justification des choix retenus.....	11
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Conclusion.....	12

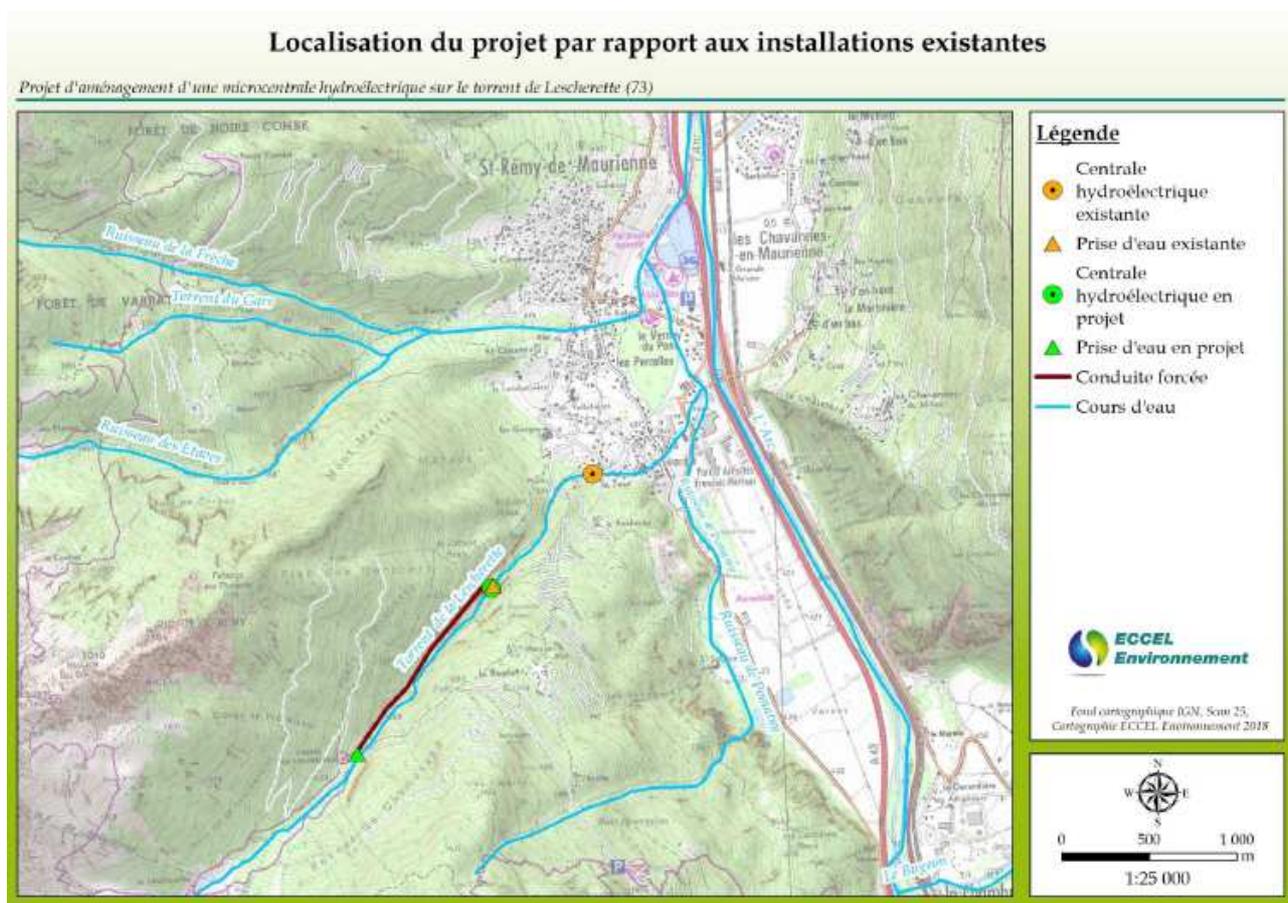
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La Société Hydraulique d'Étude et de Mission d'Assistance (SHEMA, filiale d'EDF) porte un projet de centrale hydroélectrique visant à produire de l'énergie électrique en exploitant la force motrice du torrent de la Lescherette, sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne en Savoie. Le projet est situé à l'amont immédiat de la prise d'eau d'un aménagement existant, déjà exploité par le pétitionnaire.

L'autorisation est demandée pour une durée de 70 ans.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offre relatif à la petite hydroélectricité de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en coopération avec la direction générale de l'énergie et du climat au sein du ministère de la transition écologique et solidaire.



Source : étude d'impact p.11

Les principales caractéristiques du projet, telles que présentées dans les documents transmis, sont :

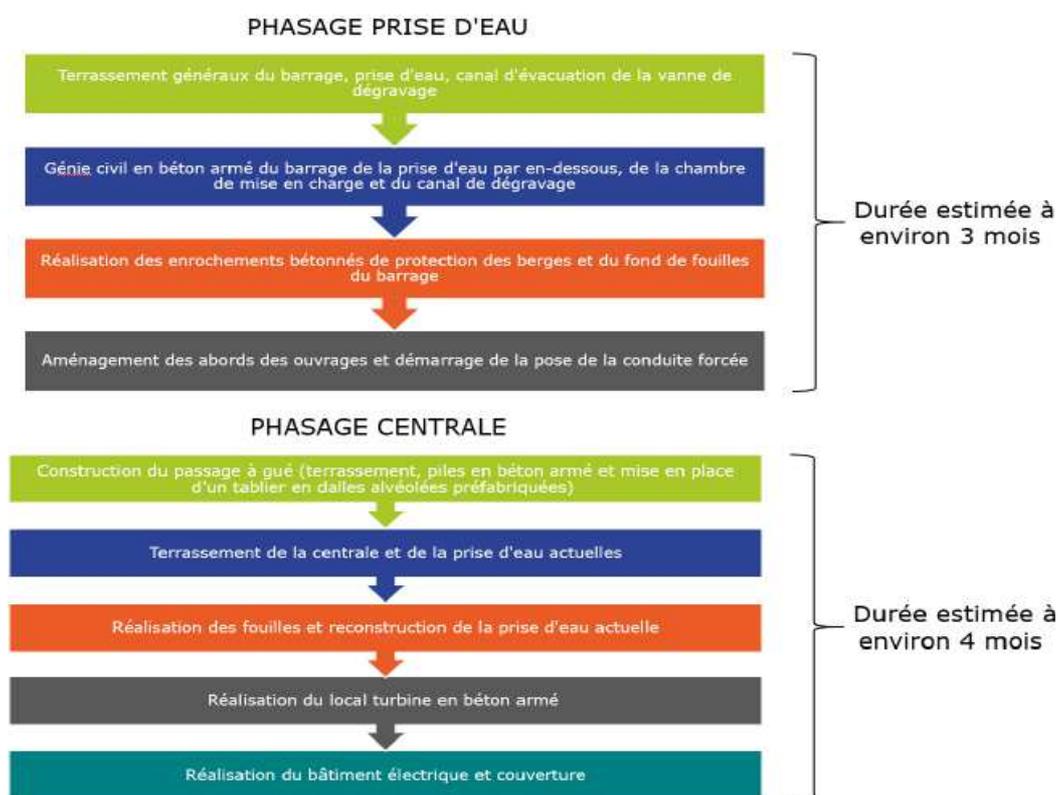
- un fonctionnement au fil de l'eau
- Puissance brute : 2213 kW ;
- Hauteur de chute brute : 376 m ;
- débit d'équipement : 600 l/s ;
- Débit minimum dérivé (nécessaire à la mise en route de la turbine) : 60l/s
- Débit minimum turbinable : 30l/s

- Module au droit de la prise d'eau : 400 l/s
- débit réservé dans le torrent (identique à celui de la centrale existante en aval): 70 l/s de mai à octobre (17,5 % du module¹) puis 49 l/s de novembre à avril (12 % du module) ;

Aménagements associés :

- une prise d'eau « par en-dessous » située à la côte 1080 m NGF, équipée de grilles dites « Coanda », avec un seuil de 1,50 m de hauteur et 10 m de largeur ;
- une petite retenue de 200 m³ environ située à la côte 1081,5 m NGF ;
- une chambre de mise en charge ;
- une conduite forcée de 50 cm de diamètre et de 1325 m de long, à 90 % enterrée sous un chemin existant et 10 % posée en aérien à flanc de falaise pour rejoindre la centrale ;
- une centrale intégrant les équipements de la prise d'eau existante, d'une superficie d'environ 100m², située à la côte 704 m NGF ;
- une restitution du débit réservé par 2 orifices dans la vanne de dessablage (1 orifice pour la période hivernale, l'autre pour la période estivale).

Le projet nécessite un défrichage de 3500 m² pour la pose de la conduite forcée. Les travaux sont prévus entre juin et octobre, avec un défrichage durant l'automne de l'année précédente.



(Extrait p.12 de l'étude d'impact)

Le projet s'implante à l'extrémité nord de la chaîne de Belledonne, dans un contexte de moyenne montagne très peu anthropisé où la forêt mixte (feuillus/résineux) domine. Aucune espèce protégée n'a été mise en évidence, mais une espèce patrimoniale déterminante de ZNIEFF² a été observée sur le chemin menant à la prise d'eau existante.

Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « massif de Belledone et Chaîne des Hurtières » et à proximité

1 Les débits de référence sont généralement le débit moyen inter-annuel (module) et le débit mensuel quinquennal sec (QMNA5, débit minimum se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans) .

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Versant Ouest de la Vallée des Villards ». Les sites Natura 2000 les plus proches³ sont situés à 2,2 km et 6,9 km du site du projet.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- **la préservation du bon état écologique** du torrent de la Lescherette, au regard des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour ce réservoir de biodiversité ;
- **la préservation de la qualité de l'eau**, en raison de la présence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Lauze.
- **la production d'énergie renouvelable** dans le contexte de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables

2. Qualité du dossier

Présentation générale du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale se compose de plusieurs documents :

- Pièce 1 : Dénomination du pétitionnaire
- Pièce 2 : Localisation du projet et pièces nécessaires à la demande lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique (art. D.181-15-1 du code de l'environnement);
- Pièce 3 : Nature et volume de l'activité, rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau, moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident/accident, conditions de remise en état du site après exploitation
- Pièce 4 : étude d'impact environnementale (EI, 257 pages)
- Pièce 5 : Capacités techniques et financières du pétitionnaire
- Pièce 6 : Justificatif de la libre disposition des terrains
- Pièce 7 : Répartition de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements
- Un rapport géotechnique G1
- Une expertise hydrogéologique (27 pages) réalisée à la demande de l'ARS, et qui complète l'étude d'impact sur le volet eaux souterraines
- Un avis de l'hydrogéologue agréé (16 pages) et annexes

Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000⁴ relative au site Natura 2000 le plus proche du projet (« Réseau de ZH et alluviales des Hurtières » situé à 2,2 km).

Le rapport est bien illustré (nombreuses cartes, photos, graphiques, tableaux) et agréable à lire et à appréhender, notamment grâce aux synthèses proposées à l'issue de chacune des thématiques développées. Les méthodologies d'études sont résumées de manière claire et pédagogique.

3 « Réseau de ZH et alluviales des Hurtières » et « Massif de la Lauzière ».

4 Cf p.195 à 205 de l'EI

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les enjeux du projet sont globalement abordés à une échelle pertinente. Ils sont qualifiés (fort, moyen, faible) pour chaque thématique développée et hiérarchisés dans une carte proposée p.159.

Ils sont essentiellement liés à la qualité écologique (biologique et physico-chimique) du milieu aquatique.

Le dossier relève qu'en l'absence de projet, il n'est pas envisagé d'évolution particulière du milieu dans lequel s'insère le projet, relativement préservé aussi bien pour ce qui concerne le milieu aquatique que les milieux terrestres.

Les différentes méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial du milieu aquatique et la détermination du débit minimum biologique (p. 95) sont bien détaillées.

2.1.1. Eau et milieu aquatique

Contexte réglementaire

Le torrent de la Lescherette, dans la partie aval du projet, est considéré d'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme un réservoir de biodiversité pour les frayères à truites et à chabots de l'Arc. Le futur tronçon court-circuité (TCC) n'est en revanche pas concerné par ce classement.

Le ruisseau des Blachères, qui naît de la confluence entre le torrent de Lescherette et le Pomaray, est inscrit à l'inventaire départemental des frayères de Savoie. Le dossier indique que le projet n'est pas concerné par ce classement, qui concerne la partie du torrent située en aval de la prise d'eau existante. Aucune carte n'est toutefois proposée pour l'étayer.

Le torrent est référencé en page 51, comme masse d'eau⁵ en bon état écologique, avec un objectif atteint en 2015. Le SDAGE précise la nécessité de respect du bon état du cours d'eau, aussi bien pour l'état biologique que chimique.

La Lescherette n'est en revanche classée ni en liste 1 ni en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement⁶ qui vise la non-dégradation ou la restauration de la continuité écologique.

Hydrologie

Le torrent de la Lescherette est un torrent de montagne présentant un régime nival, caractérisé par un maximum de débit à la fonte des neiges (mai-juillet) et un étiage très prononcé l'hiver (janvier à mars). N'étant pas équipé de stations hydrologiques de mesure de débit, son module a été extrapolé par rapport au fonctionnement du ravin du Pleyne, cours d'eau au fonctionnement que le dossier considère comme équivalent⁷ car situé sur l'autre versant du massif de Belledonne à La Ferrière (38). Il est estimé à 400 l/s, valeur qui sert ensuite de référence pour le calcul du débit réservé.

Qualité des eaux

Les analyses réalisées dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact font état d'une très bonne qualité physico-chimique des eaux, excepté pour le PH qui révèle une eau légèrement basique (qualité « bonne »). S'agissant de la qualité hydrobiologique du torrent, les prélèvements réalisés en mars 2018 traduisent un très bon état.

Hydromorphologie

5 masse d'eau « FRDR11652 – La Lescherette ».

6 Classement en liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu, et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant.

7 p.73 : les surfaces des bassins versants et la pluviométrie étant différentes, des coefficients correctifs ont été appliqués

La Lescherette est un torrent à forte pente (de l'ordre de 30 % environ) dont la granulométrie est grossière et les faciès d'écoulement principalement constitués de rapides et de cascades. De nombreux obstacles infranchissables, notamment pour la montaison des poissons, sont présents dans le tronçon court-circuité (TCC), dont deux sont référencés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée : le seuil de la prise d'eau existante et le pont traversant le cours d'eau situé à l'aval du projet au droit de l'usine existante⁸. Ces obstacles ne sont toutefois pas cartographiés dans le dossier.

Faune piscicole

Deux pêches électriques réalisées en août 2018 dans le futur tronçon court-circuité montrent une population de truites communes en faible densité et l'absence d'alevins, ce qui permet de conclure à un enjeu piscicole faible lié au caractère torrentiel de la Lescherette, qui offre peu de zones refuge ou de reproduction, et à la présence d'infranchissables qui fragmentent le linéaire du cours d'eau. Le dossier ne propose toutefois pas de carte permettant de localiser ces obstacles ni ces zones refuge.

Le dossier relève la difficulté d'utiliser, pour la détermination du débit minimum biologique (DMB), les méthodes dites « micro-habitats », en raison du caractère torrentiel et de la forte pente du cours d'eau. Aussi, ce DMB est-il déterminé en page 96, par une expertise des habitats physiques du torrent dans le tronçon court-circuité.

Zones humides

La plupart des zones humides identifiées n'ont pas de connexion hydrologique ou topographique directe avec le projet et ne seront donc pas impactées. Toutefois, le dossier retient un enjeu fort pour la source identifiée au droit du chemin « à Blanc » qui sert d'accès, au niveau de la future centrale .

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des cartes permettant d'illustrer davantage l'état initial relatif au milieu aquatique (cartographie des frayères et des obstacles infranchissables).

2.1.2. Milieu naturel terrestre

Le périmètre du projet est naturel et boisé, le cours d'eau s'écoulant dans une vallée étroite bordée par deux massifs forestiers denses de type « forêt de pentes ». Le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2 « Massif de Belledone et Chaîne des Hurtières » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Versant Ouest de la Vallée des Villards ». Les sites Natura 2000 les plus proches⁹ sont situés à plus de 2 km du site du projet.

Les conditions de réalisation des inventaires faune-flore sont indiquées en p. 46 et 47 de l'étude d'impact.

Aucune espèce protégée n'a été mise en évidence.

L'aire d'étude retenue pour les inventaires naturalistes semble pertinente. Ces inventaires de terrain, dont les dates et conditions de réalisation sont précisées dans le dossier, ont été complétés par l'étude de la bibliographie disponible¹⁰. Les enjeux principaux, considérés comme moyens par le dossier, sont liés à la présence d'une forêt de pente, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, situé au niveau du chemin « à Blanc » permettant d'accéder à la prise d'eau existante et d'une mégaphorbiaie, habitat communautaire. Ces deux habitats sont en bon état de conservation, ils sont cartographiés en page 127 de l'EI.

S'agissant de la flore, le Doronic à feuilles cordées, espèce patrimoniale déterminante de ZNIEFF, a été observé au niveau du chemin « à Blanc ». Le dossier précise en p. 236 que l'enjeu patrimonial est « moyen ».

8 p. 165 de l'EIE

9 « Réseau de ZH et alluviales des Hurtières » et « Massif de la Lauzière ».

10 Observatoire de la Biodiversité de Savoie, atlas communal de la flore des Alpes

S'agissant de la faune, l'enjeu retenu est moyen en raison de la présence d'espèces protégées telles que le Bouvreuil pivoine, le Serin Cini et le Torcol fourmillier pour les oiseaux, la Barbastelle, la Pipistrelle commune et le Murin de Nattener pour les chiroptères et le Lézard des murailles pour les reptiles.

Les enjeux écologiques globaux sont cartographiés en page 159 de l'EI, ils sont majoritairement qualifiés de moyens.

2.1.3. Autres enjeux

Une partie du projet se trouve dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Lauze (environ 150 mètres) qui dessert une partie de Saint-Rémy-de-Maurienne¹¹. Ce périmètre est réglementé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) qui impose, avant tous travaux éventuels, de déposer une déclaration d'intention précisant les caractéristiques du projet, les risques pour la qualité de l'eau et les dispositions prises pour limiter ces risques.

C'est dans ce cadre que le maître d'ouvrage a produit une expertise hydrogéologique¹². Elle note que le captage de la Lauze n'est pas situé dans le même bassin versant topographique que le projet. Ainsi, les risques d'impacts quantitatifs et qualitatifs du projet sur ce captage sont limités.

Un hydrogéologue agréé a ensuite été sollicité pour analyser la déclaration d'intention accompagnée de l'expertise précédente. Dans ce cadre, il a émis diverses prescriptions pour limiter les risques sur la ressource en eau, tant pendant les travaux que durant la phase d'exploitation.¹³

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts négatifs

Le dossier distingue les effets du projet en phase travaux de ses effets en phase d'exploitation et le niveau des impacts est qualifié (EI p. 175 à 181). L'évaluation des impacts est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs potentiels sont détaillées pour les principales (EI p. 184 à 186 puis p. 192). Le dossier propose une synthèse des impacts résiduels par type de milieu qui conclut à des impacts faibles à moyens (EI p. 187 à 191), ce qui permet d'apprécier la bonne mise en œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » (ERC).

2.2.1. Incidences sur les milieux en phase travaux

Impacts sur les milieux aquatiques : le milieu aquatique est soumis aux risques de pollution des eaux par les matières en suspension ou les substances polluantes (travaux sur la prise d'eau existante et ceux de création de la future prise d'eau), de rupture de la continuité écologique, de destruction de la faune aquatique et de son habitat. Les mesures prévues sont de nature à réduire ces risques de manière satisfaisante : travaux réalisés hors d'eau avec mise en place d'un batardeau permettant de travailler alternativement sur une rive et sur l'autre, réalisation de pêches électriques de sauvegarde et réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des truites, stationnement et entretien des engins de

11 L'approvisionnement en eau potable de Saint Remy de Maurienne s'organise à partir de deux ressources dont le captage de la Lauze qui alimente directement le hameau du Rocheray (aucun secours possible) ainsi que le réservoir de Moulin-Chavanne. Ce réservoir dessert le hameau de la Tour, la partie sud du chef-lieu, la zone industrielle et le hameau de Saint Sulpice.

12 Cf Expertise hydrogéologique réalisée par ARTELIA en mai 2019

13 p. 14 à 16 avis sur projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Lescherette (version provisoire juillet 2019)

chantier en dehors des zones sensibles.

Impacts sur les milieux terrestres : les impacts sont principalement liés à la destruction du milieu forestier (défrichement pour la mise en place de la conduite forcée enterrée), au risque de destruction de la zone humide existante sur le chemin à Blanc (élargissement du chemin menant à la prise d'eau), mais également au risque de destruction accidentelle de la faune. Le niveau d'impact brut retenu est moyen à fort et pour le réduire le pétitionnaire propose de réaliser les travaux de défrichement à l'automne en dehors des périodes sensibles pour les espèces (oiseaux et chiroptères), l'intervention d'un écologue avant le début des travaux pour identifier les arbres gîtes potentiels et accompagner les entreprises lors de l'abattage des arbres (gîtes potentiels pour chiroptères), le balisage et l'évitement des zones humides identifiées. Des mesures sont également prévues en matière de prévention de la propagation des espèces végétales invasives. Ces mesures paraissent adaptées (entretien des engins et du matériel).

2.2.2. Incidences sur les milieux en phase exploitation

Les impacts concernent essentiellement le milieu aquatique.

Milieu biologique aquatique : le projet nécessite la construction d'un seuil de prise d'eau et la création d'un tronçon court-circuité (TCC) d'une longueur d'environ 1,2 km. Ce tronçon de la Lescherette sera soumis à une réduction de son débit et donc de la hauteur d'eau environ 300 jours par an.

Le pétitionnaire propose un débit réservé de 70 l/s soit 17,5 % du module de mai à octobre et 49 l/s soit 12 % du module de novembre à avril, soit des valeurs supérieures au plancher réglementaire¹⁴. La méthode utilisée est présentée¹⁵ et permet de justifier que le débit réservé retenu correspond au débit minimum biologique.

La mise en débit réservé a pour effet notamment de mettre hors d'eau certains des habitats (frayères) existants. Toutefois, le dossier retient un enjeu moyen en raison de la très faible présence de ces zones de reproduction dans le tronçon court-circuité et de sa morphologie, peu sensible à une baisse du débit. L'impact ne pouvant être évité ni réduit, le pétitionnaire propose une mesure de compensation qui consiste à participer financièrement au projet de restauration hydro-morphologique de la partie du cours d'eau située en aval de la centrale existante¹⁶, sur laquelle un enjeu piscicole fort a été identifié.

S'agissant de la continuité écologique, le seuil de prise d'eau crée un obstacle infranchissable pour la montaison de la truite ; toutefois le tronçon court-circuité comporte déjà plusieurs obstacles infranchissables à la montaison. La prise d'eau, de type Coanda ou « par en-dessous », permet de maintenir la dévalaison des poissons. La population d'invertébrés devrait diminuer du fait de la réduction de la surface mouillée¹⁷.

La prise d'eau sera équipée d'une vanne de dégravage permettant de limiter le risque de blocage des matériaux et d'impact sur la continuité sédimentaire. En outre, ces opérations de mouvement de la vanne seront effectuées durant la période de hautes eaux afin de minimiser les impacts sur la faune invertébrée par une variation trop brutale du débit et une augmentation importante de la charge en matières en suspension.

14 Cette valeur, fixée par l'article L214-18 du code de l'environnement, est de 1/10 du module du cours d'eau.

15 Cf pages 95-96 de l'EI

16 Projet porté par la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

17 L'EI indique que, toutefois, la diminution d'énergie du cours d'eau liée à la mise en débit réservé devrait être favorable au maintien de cette population. Cette affirmation mériterait cependant d'être mieux justifiée ; en effet, le projet générera des variations relatives du débit du cours d'eau nettement plus fortes qui pourraient au contraire être défavorables.

Eaux superficielles : le projet entraîne la création d'une petite retenue d'eau (200 m³) et donc une augmentation de la hauteur d'eau en amont du seuil susceptible d'altérer la qualité physico-chimique de l'eau. Toutefois, étant donné le caractère torrentiel du cours d'eau, cet impact est considéré comme négligeable¹⁸. Le dossier ne prévoit cependant pas de suivi permettant de s'assurer de la non-dégradation effective de la qualité de l'eau.

Impacts cumulés : le projet s'implante à l'amont immédiat de la centrale dite « de la Lescherette aval ». La mise en débit réservé d'une portion supplémentaire du torrent (environ 1 km) est susceptible d'avoir un impact sur les milieux.

Le dossier n'analyse pas cet impact supplémentaire, il ne présente que les avantages liés à la mutualisation des installations entre la nouvelle centrale et le bâtiment existant.

2.2.3. Incidence sur la ressource en eau potable

Bien que les risques d'atteinte à la ressource en eau liés à la présence du projet dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Lauze soient limités, le maître d'ouvrage propose dans son document « expertise hydrogéologique » des mesures, essentiellement pour la phase de travaux (information à l'usage de l'équipe en charge de travaux, kits anti-pollution, pas de stockage sur le site, etc.). En effet, la phase exploitation est peu susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines.

Le dossier prévoit un suivi régulier de la qualité de l'eau, en particulier de la turbidité et de la présence éventuelle d'hydrocarbures et huiles, réalisé par le pétitionnaire durant la phase de travaux.

2.3. Présentation des différentes alternatives envisagées et justification des choix retenus

Le projet retenu présente une puissance électrique de 1,79 MW et un productible annuel de 7,7 GWh.

Les éléments présentés permettent de dire que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le choix de positionnement des différents ouvrages constitutifs du projet :

- Le positionnement de la prise d'eau à l'aval de la confluence des résurgences de la source de Pré Michel permet de bénéficier de l'accès existant au chalet de la Lescherette et un accès simplifié depuis la piste forestière en rive gauche ;
- Le positionnement de l'usine à l'amont de la prise d'eau de la centrale existante permet de mutualiser les installations dans un bâtiment unique et de ne pas en construire un nouveau, et d'utiliser les pistes d'accès et les alimentations électriques existantes ;
- Le tracé choisi pour la conduite forcée évite de traverser le cours d'eau et permet de ne pas générer des impacts supplémentaires sur les milieux aquatiques.

Le dossier indique que le *débit d'équipement choisi est cohérent avec l'usine existante et les enjeux piscicoles*, sans toutefois développer davantage cet aspect dans cette partie de l'EI.

Enfin, le dossier compare en p. 40, le projet du pétitionnaire, qualifié de « compétitif », avec un projet « tarif H16 » qui aurait permis d'éviter le processus compétitif mené par l'État et de bénéficier d'un prix 42 % plus élevé que le prix proposé dans le cadre de l'appel d'offres. La référence à ce projet Le projet retenu permet une production d'électricité supérieure de 40 % environ à celle de l'option « tarif H16 ».

L'EI ne présente pas la solution consistant à relier la conduite forcée avec celle de la conduite existante et à supprimer le seuil intermédiaire, solution qui semble pourtant compatible avec les débits d'équipement des deux centrales hydroélectriques et qui permettrait de réduire leurs impacts cumulés.

18 p. 178 de l'EI

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la faisabilité et les impacts, positifs comme négatifs, de la mise en série des deux installations.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier aborde au chapitre 7 de l'étude d'impact (p. 206 à 208) la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Cette analyse, réalisée sous forme de tableau, indique que le projet prend en compte notamment l'orientation 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » :

- le projet ne se situe pas dans le réservoir de biodiversité qui concerne la partie aval du cours d'eau, et n'aura pas pour effet de modifier de manière conséquente les apports hydrologiques en aval ;
- la ripisylve de la Lescherette sera préservée sur la grande majorité de son linéaire ;
- S'agissant de la continuité écologique, la Lescherette n'est pas classée en liste 1 ni en liste 2 et les aménagements prévus permettent de préserver la dévalaison piscicole et le transit sédimentaire ;
- les zones humides seront évitées ;
- des mesures de précaution sont prévues (nettoyage des engins avant arrivée sur site) pour lutter contre les espèces végétales invasives.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, de 10 pages, se repère facilement dans le sommaire de l'étude d'impact. Il est clair et permet de comprendre la démarche d'analyse de l'état initial de l'environnement¹⁹. Il permet de prendre connaissance très rapidement des principaux enjeux et de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

3. Conclusion

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un secteur présentant une sensibilité relativement modérée en termes de milieux naturels terrestres. En effet, aucune espèce protégée de flore n'a été recensée et les mesures prévues sont de nature à réduire les risques d'impacts de manière significative, notamment sur les habitats d'intérêt communautaires identifiés, sur la faune et sur les zones humides présentant un enjeu fort (calendrier de travaux adaptés évitant les périodes sensibles, intervention d'un écologue, mise en défens et évitement des zones humides).

S'agissant du milieu aquatique, le torrent de la Lescherette est référencé par le SDAGE comme une masse d'eau en bon état écologique. Le projet ne semble toutefois pas de nature à remettre en cause ce classement, grâce d'une part aux mesures de chantier prévues qui permettent de réduire les risques de pollution accidentelle du cours d'eau, et d'autre part au suivi prévu en phase de travaux et lié à la présence du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la Lauze. Ce suivi permettra de détecter toute contamination de l'eau pendant la période la plus critique. Le turbidimètre mis en place dans le captage sera laissé à demeure.

De plus, étant donné les caractéristiques du cours d'eau dont la continuité longitudinale est fragmentée par des cascades naturelles, l'enjeu piscicole peut être qualifié de faible et les aménagements prévus permettent de garantir la dévalaison des truites.

Enfin, le projet prévoit un productible annuel de 7,7 GWh, ce qui d'après le dossier correspond sensiblement à 50 % de la consommation des habitants de la communauté de communes du canton de la Chambre dans laquelle s'inscrit le projet.

19 NB : une mention de l'expertise hydrogéologique, qui constitue une partie à part entière de l'étude d'impact, serait utile, même si elle fait l'objet d'un document séparé.